

**Ecole La Sanguèze**  
**Règlement intérieur – Année scolaire 2019-2020**

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (*élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation, DDEN*) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental), *préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école* le 4 novembre 2019. *Il est révisé annuellement.*

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de • renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 :

[https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires\\_1543321507484-pdf?ID\\_FICHE=378733&INLINE=FALSE](https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE)

## Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves, et entre élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1- Organisation et fonctionnement

### 1.1 Admission et scolarisation

- Admission à l'école maternelle ou à l'école élémentaire

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental - Admission des enfants de familles itinérantes - Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap - Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.*

- Passage de classe à classe

### 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les **horaires de l'école** sont les suivants :

- Cycle 1 et CP : Le matin : 8h45 à 11h45 (ouverture du portail à 8h35 – fermeture du portail à 8h45)  
L'après-midi : 13h30 à 15h45 (ouverture du portail à 13h20 – fermeture du portail à 13h30)

- CE1-CE2-CM1-CM2: Le matin : 8h45 à 12h00 (ouverture du portail à 8h35 - fermeture du portail à 8h45)  
L'après-midi : 13h45 à 15h45 (ouverture du portail à 13h35 - fermeture du portail à 13h45)

- Le mercredi : 8h45 à 11h45 (ouverture du portail à 8h35 - fermeture du portail à 8h45) pour toutes les classes.  
L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

- Dispositions prises pour en assurer le respect : dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN)
- Les activités pédagogiques complémentaires : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

### 1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

À l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence par téléphone. Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables : *après contact avec la famille et sans retour de celle-ci*, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IE.

### 1.4 Accueil et surveillance des élèves

• Dispositions générales

- Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves : TOUS les élèves seront accueillis dans leur classe le matin. Les élèves d'élémentaire arrivant seuls à l'école devront se rendre directement dans leur classe, aucun élève ne devant attendre dans la cour entre 8h35 et 8h45. Le portail est ouvert par un enseignant.

L'entrée et les sorties le soir se font uniquement par le portail pour l'ensemble des élèves. Concernant les sorties à 11h45 pour les élèves de PS à CP qui rentrent, la sortie se fait aux portes face à la salle des étoiles et au restaurant scolaire sauf le mercredi midi.

La sortie des élèves de CE1 à CM2 qui rentrent à 12h00 se fait au portail.

En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

• Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (*sauf inscription à un service de garde, de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport*). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

*Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental • Droit d'accueil en cas de grève (lorsqu'il est mis en place)*

### 1.5 Le dialogue avec les familles

• L'information des parents et leur représentation

Les différents outils de communication en usage dans les classes (cahiers de liaison...) et dans l'école, dont le livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages, les rendez-vous avec le directeur et les enseignants contribuent à cette information.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

### 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Le Directeur, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec la Mairie, propriétaire des locaux : conditions d'utilisation des locaux scolaires, équipements, matériel d'enseignement, responsabilités ....

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

• Temps périscolaire

• Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts *dans l'enceinte de l'école*.

- Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Il est demandé aux familles de marquer les vêtements de leur enfant.

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école. *De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit conforme à la vie de l'école (vêtements pratiques et peu fragiles)*

Informez l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

*Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI. Exceptionnellement pour des maladies chroniques qui ne nécessitent pas de protocole d'urgence, sur prescription lisible du médecin traitant et d'une demande écrite parentale, des médicaments peuvent être donnés sur le temps scolaire.*

*Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino, otite, gastroentérite...) les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire.*

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Organisation des soins et des urgences - Sécurité

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

### **1.7 Les intervenants extérieurs à l'école**

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

- Participation d'accompagnateurs bénévoles - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement - Intervention des associations.

## **2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

---

- **Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative** : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

- **Les règles de vie collective** s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

### **2.1 Les élèves**

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. *Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.*

- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. *Elle met en place le protocole adapté. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes.*

- La **discipline des élèves** est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...

*Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit... L'ensemble des mesures est formalisé dans les règles de vie des élèves, qui font l'objet d'une réflexion en Conseil d'élèves.*

- *Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.*

### **2.2 Les parents**

- **Modalités d'information des parents** et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique :

Les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison et aux deux rencontres annuelles. Voir également §1.5.

Les parents doivent consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.

### **2.3 Les associations de parents d'élèves**

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage.

### **2.4 Les personnels enseignants et non enseignants**

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

### **2.5 Les règles de vie à l'école**

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école (*enseignants*), donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en

priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes (règles de vie...). En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

### 3- Vie Scolaire

---

#### • 3.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

*Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :*

#### • 3.2 Droit à l'image

#### • 3.3 Dispositions financières

- Le principe de gratuité - Financement d'activités facultatives

Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives.

#### 3.4 Dispositions diverses (détail dans le Règlement départemental)

- Neutralité commerciale

- Liste des **objets dangereux prohibés** à l'intérieur de l'école ainsi que des **équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite**: *Tout objet dangereux est prohibé*

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe.

**L'utilisation** d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (*objets connectés*) par un élève est interdite dans les écoles.

**En annexe et tenus à disposition :**

**Règlement intérieur du conseil d'école**

**Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques**

**Charte de la Laïcité à l'école** (cf affichage à l'école)

**Organisation du temps scolaire** (cf site DSDEN 44)

---

### REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE – ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Chaque année, le Conseil d'Ecole procède à une mise à jour du règlement intérieur de l'école. Ainsi que précisé en préambule, ce règlement renvoie pour certains chapitres aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique ; nous n'avons pas souhaité les reprendre in-extenso pour en simplifier la lecture. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : [https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires\\_1543321507484-pdf?ID\\_FICHE=378733&INLINE=FALSE](https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE).

Nous vous recommandons de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant, puis de le coller dans son cahier de texte ou de liaison.

✂ -----

Coupon à rapporter *signé par les 2 parents si possible à l'école pour le 22 novembre 2019*

*Nous, soussignés ....., responsables légaux de l'enfant....., en classe de ....., certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école publique La Sanguèze ainsi que de la charte numérique.*

A ....., le .....

*Signatures :*